

Procès-Verbal du Conseil Municipal de la commune de Rammersmatt
Séance du vendredi 21 mai 2021

Etaient présents : Mesdames Laetitia KLEIN, Astrid KOHLER Patricia PABST, Mme Virginie MANAKOFAIVA, Messieurs Benoît HAAGEN, Bernard SCHUFFENECKER, Stéphane LAMBOLEZ, Jean-Jacques GUTH, M. Christophe ZUMSTEIN.

Absents excusés : Mme Adeline DEHLINGER (sans procuration), Mme Stéphania SCHWARZ (procuration à Mme Virginie MANAKOFAIVA).

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du dernier compte rendu du 19 mars 2021
3. Renouvellement de la ligne de crédit existante
4. Bons cadeaux pour les aînés
5. Nomination d'un garde-chasse privé
6. Demande de subvention
7. Plan de gestion des risques d'inondation -Rivières de Haute Alsace
8. CCTC – prise de compétence organisation de la mobilité
9. Centre de gestion du Haut-Rhin – règles relatives au temps de travail des agents
10. Divers

POINT 01 : Délibération 22/2021

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal désigne Mme Claudine NAEGEL, comme secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.

Adopté à l'unanimité.

POINT 02 : Délibération 23/2021

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 19 mars 2021

Le Conseil Municipal décide d'approuver le dernier compte rendu de la séance du 19 mars 2021.

Néanmoins, il convient d'apporter la modification suivante concernant la délibération n°10 portant sur les « votes des subventions 2021 », à savoir que le montant de 600 € attribué à l'OMSLC est scindé en 200 € de subvention et 400 € de fonds pour la décoration et l'embellissement floral de la commune.

Adopté à l'unanimité.

POINT 03 : Délibération 24/2021

RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE CREDIT EXISTANTE

La ligne de crédit auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe arrivant à échéance le 4 août 2021, M. le Maire propose son renouvellement.

Pour rappel :

- Montant : 50.000 €
- Durée : 12 mois
- Taux : €ster + marge de 0,95 %
- Frais de dossier : 250 €
- CNU : 0,10 €
- Date d'effet : 04/08/2021

Le Conseil décide la reconduction de cette ligne de crédit pour une nouvelle période allant du 4/08/2021 au 3/08/2022.

Adopté à l'unanimité

POINT 04. Délibération 25/2021

BONS CADEAUX POUR LES AINES – EXERCICE 2020

Afin de procéder au règlement des bons cadeaux destinés aux aînés de la commune pour l'année 2020, les services de la Trésorerie de Cernay sollicitent un justificatif de la collectivité concernée.

Pour ce faire, le Conseil municipal réaffirme sa compétence pour l'octroi de bons d'achat auprès des aînés de Rammersmatt par le biais du commerce local dénommé « le Resto du Coin ».

Les dépenses y afférentes seront par conséquent supportées par la commune de Rammersmatt et imputées au compte 6745 « subventions aux personnes de droit privé » en section de fonctionnement du budget primitif 2021.

Adopté à l'unanimité.

POINT 05. Délibération 26/2021

NOMINATION D'UN GARDE CHASSE PRIVE – LOT DE LA SCI RAMMERSHUT (LOCATAIRE M. VALERE NEDEY)

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'un courrier émanant du locataire de chasse M. Valère NEDEY a été réceptionné en mairie. Ce dernier sollicite l'avis du Conseil Municipal concernant la nomination d'un garde chasse particulier, à savoir : M. Thomas BONGEOT. L'intéressé répondant aux critères fixés par la loi, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'émettre un avis favorable à cette requête.

Pour information, la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin déjà avisée a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

POINT 06. Délibération 27/2021

DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire informe le Conseil de la demande de subvention émanant de l'Association Régionale « L'Aide aux Handicapés Moteurs ».

Le Conseil Municipal émet un avis défavorable à l'unanimité.

POINT 07. Délibération 28/2021

CONSULTATION DU PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION – RIVIERES (PGRI) 2022-2027

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire expose que le **Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)** pour la période 2022-2027 est actuellement en cours de consultation. Ce document est élaboré à l'échelle du bassin versant Rhin Meuse par le préfet coordonnateur de bassin. Il définit des orientations dont l'objectif principal est de réduire la vulnérabilité du territoire face aux inondations.

Ce document est opposable aux documents d'urbanisme.

Il est donc important de bien comprendre les différentes dispositions prévues dans ces orientations afin d'identifier leur pertinence et leur impact futur pour le développement du territoire.

Il est ainsi expliqué que :

- *« le choix a été fait, dans ce présent PGRI, de décliner les principes fondamentaux de la prévention des inondations contenus dans le décret PPRI à **l'ensemble du territoire du bassin Rhin-Meuse**, y compris les territoires exposés aux inondations **non couverts par un PPRI** ou couverts par un PPRI dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 7 juillet 2019*
- ce décret impose sans concertation ni études détaillées un **classement des zones arrières digues totalement irréaliste** en classant les zones arrière digue en aléa très fort sur une distance égale à **100 fois** la hauteur d'eau arrière digue pour prendre en compte le risque de rupture alors qu'après études détaillées, les PPRI du Haut Rhin avaient retenu 10m.
- Cette valeur forfaitaire est totalement disproportionnée et n'a aucun fondement physique, tous les calculs ainsi que l'expérience des gestionnaires de digue et en particulier de

Rivières de Haute Alsace démontrant que cette distance est nettement surestimée.

- le PGRI prévoit de plus, d'étendre les dispositions du décret PPRI, **à l'ensemble des ouvrages de protection contre les inondations, y compris les aménagements hydrauliques** plus communément appelés « bassins de rétention » alors même que le décret PPRI ne traite pas de ces ouvrages, ce qui conduirait là aussi à des valeurs disproportionnées et irréalistes.
- de plus, au-delà de cette zone arrière digue, **les zones protégées par des digues restent considérées comme inondables**, ce qui est contraire aux définitions même de ces aménagements (systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques) données aux articles R562 13 et R562 18 du code de l'Environnement qui précisent que ces ouvrages assurent « La protection d'une zone exposée au risque d'inondation » ou « diminuent l'exposition d'un territoire au risque d'inondation ».
- **Ainsi une zone protégée par une digue sera finalement soumise à des règles plus sévères qu'en l'absence d'aménagement, alors même que ces derniers** sont dimensionnés pour la crue de référence et autorisés.
- un simple porté à connaissance, tel qu'évoqué dans le PGRI ne permettra pas de différencier les zones d'aléas faibles des zones d'aléas très forts ce qui conduira les services de l'Etat à exiger que les porteurs de Scot, PIUI ou PLU fournissent des études hydrauliques détaillées et se substituent ainsi à l'Etat chargé de réaliser les PPRI.
- il est constaté que les syndicats mixtes gérant les cours d'eau Haut Rhinois, bien qu'ils couvrent l'ensemble du territoire n'apparaissent pas dans la carte p46.

Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante.

DELIBERATION

Vu le document du PGRI 2022/2027 soumis à consultation par le préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse et le président du comité de bassin Rhin Meuse

Vu le décret PPRI de 2019

Considérant l'exposé des motifs et le délai de réponse attendu avant le 15 juillet

Considérant que les mesures proposées vont bien au-delà de ce que demande la réglementation

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal :

- **S'oppose à l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble du territoire et à l'ensemble des aménagements de protection contre les inondations.** En effet l'application du décret PPRI nécessite la réalisation d'études hydrauliques précises conduisant à cartographier les différentes zones d'aléas.

La réalisation de telles études longues et onéreuses n'est pertinente qu'à l'échelle d'un bassin versant global et est de la responsabilité de l'Etat dans le cadre de la réalisation des PPRI et non à la charge des collectivités. **Cette disposition qui ne s'applique nulle part ailleurs en France car non applicable doit être retirée du texte.**

- **S'oppose à la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques** dans la protection contre les inondations **dès lors que ces aménagements ont été autorisés et dimensionnés pour la crue de référence.** Les études de danger obligatoires pour ces ouvrages prennent déjà en compte la probabilité de tous les risques et de tous les événements affectant les digues.
- **S'oppose au calcul pour la bande arrière digue proposé dans le décret PPRI et étendu dans le PGRI** à tous les ouvrages, car celui-ci est arbitraire, ne reflète pas le risque réel et est inapplicable. Il classerait en aléa très fort des milliers de constructions dans le Haut Rhin alors même que le risque pour ces dernières n'existe qu'au-delà d'une crue centennale qui est pourtant la crue de référence.
- **Constata** que la carte des syndicats de rivières est incomplète puisqu'elle n'identifie pas tous les syndicats de rivière Haut-Rhinois pourtant compétents en matière de GEMAPI.
- **Emet en conséquence un avis négatif au projet de PGRI** du bassin Rhin Meuse 2022/2027

Adopté à l'unanimité.

POINT 08. Délibération 29/2021

CCTC - TRANSFERT DE LA COMPETENCE ORGANISATION DE LA MOBILITE

Contexte

La loi du 24 décembre 2019 d'organisation des mobilités (LOM) invite les communautés de communes à se prononcer avant le 31 mars 2021 sur le transfert de la compétence mobilité, dans les conditions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il peut être rappelé qu'une communauté qui décide de devenir une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est compétente pour l'organisation de tous les services énumérés à l'article L. 1231-1-1 du code des transports sur son territoire intercommunal appelé « ressort territorial », la prise de compétence s'effectuant en bloc et n'étant donc pas sécable. En revanche, une communauté de communes AOM est libre de choisir les services qu'elle souhaite mettre en place. Autrement dit, elle n'est pas tenue d'organiser tous les services énumérés par l'article L. 1231-1-1 du code des transports.

Par ailleurs, la communauté de communes a la possibilité de demander le transfert (ou non) des services de transport régulier, scolaire et à la demande jusqu'alors organisés par la région et se retrouvant intégralement exécutés au sein de ressort territorial ; *la communauté de communes de Thann-Cernay n'a pas émis ce souhait lors de sa délibération visant prise de la compétence mobilité.*

Enfin, la prise de compétence mobilité implique l'obligation pour la communauté de communes, à l'issue de la procédure de transfert, de créer un comité des partenaires, rassemblant employeurs et associations d'usagers ou d'habitants.

Modalités du transfert de compétence

Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT.

Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale. Le conseil municipal de chaque commune-membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de chaque commune de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Vu la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment son article 8, III ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-7 ;

Vu la délibération du 27 mars 2021 de la Communauté de Communes de Thann-Cernay ;

Entendu le rapport de présentation et ses éventuelles annexes,

Après en avoir délibéré,

Refuse le transfert de la compétence organisation de la mobilité, prévue aux articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du code des transports, à la Communauté de Communes de Thann-Cernay ;

Acte que les statuts de la Communauté de Communes de Thann-Cernay seront modifiés en conséquence ;

Charge Monsieur le Maire de Rammersmatt de notifier cette délibération à la Communauté de Communes de Thann-Cernay et de mettre en œuvre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

POINT 09. Délibération 30/2021

REGLES RELATIVES AUX TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA COMMUNE DE RAMMERSMATT

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 aout 2020 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versant de la fonction publique ;

Vu la réponse du Préfet du Haut-Rhin du 10 mars 2021 à la question du Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin du 26 janvier 2021 ;

Vu l'avis de principe rendu en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin relatif au décompte du temps de travail des agents publiques réalisé que la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1.607 heures ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 aout 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1.607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition ;

Considérant que le décompte annule du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux (le Vendredi Saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte et le second jour de Noël) ;

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'Alsace-Moselle ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1.607 heures ;

Considérant que le présent modèle de délibération a été approuvé en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Décide

Articler 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2021, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1.607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires d'être effectuées.

365 jours annuels
- 104 jours de weekend (52s x2)
- 8 jours fériés légaux
- 25 jours de congés annuels
= 228 jours annuels travaillés

228 jours annuels travaillés
x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
+ 7 heures (journée de solidarité)
= 1 607 heures annuelles travaillées

Adopté à l'unanimité

DIVERS

Elections Conseil Régional et Conseil Départemental des 20 et 27 juin 2021

M. le Maire expose brièvement l'organisation des élections. Elles se dérouleront en un seul bureau dans la salle des fêtes.

Le cheminement des votants sera fléché et délimité par du mobilier.

Toutes les mesures de protection et de distanciation seront respectées.

Communication Radio Cigogne

M. le Maire informe l'assemblée que ce média propose de promouvoir les événements culturels et manifestations associatives de la commune à titre gracieux.

Honorariat

M. le Maire se fait le relais pour information, de l'arrêté de la Préfecture du Haut-Rhin portant nomination au titre d'adjointe au maire honoraire de Mme Alice BERNHARDT.

Location de la tente de réception communale

M. le Maire annonce que l'Association « Au fil de la Vie FOYER » de Malmerspach organisera une manifestation le 25 juin et souhaite réserver la tente de réception de la commune.

Avis favorable à l'unanimité.

Participation à l'opération « Commune Nature »

M. le Maire propose de participer à l'opération « Commune Nature » permettant de valoriser l'ensemble des efforts et actions portés par l'équipe municipale et technique.

Les libellules décernées (de 1 à 4) permettent de distinguer le niveau d'engagement de la commune sur le zéro-pesticide.

Cette opération est gratuite et basée sur le volontariat.

Avis favorable à l'unanimité.

Acquisition de matériel

M. le Maire propose l'acquisition d'un broyeur à végétaux et met en avant son utilisation par les concitoyens. En effet, dans le cadre de la suppression de la déchetterie verte en haut du village, cette prestation permettrait aux habitants de la commune de louer la broyeuse lors de travaux d'entretien sur leur propriété. Ainsi, les végétaux broyés peuvent servir de broyats pour leur propre usage ou peuvent être plus facilement évacués puisque moins volumineux. Le paillage avec du broyat améliore les qualités physiques du sol, le décompacte et le protège de l'érosion. Il stimule la fertilité du sol et espace les arrosages et l'entretien.

M. le Maire s'est rapproché de la société de matériels agricoles et forestiers AlsaTerr, afin d'obtenir un devis. Ce broyeur serait installé à l'arrière du tracteur de la commune. La proposition financière de la société AlsaTerr se monte environ à 1500 €.

Concernant l'organisation de l'utilisation de cet engin, M. le Maire se rapprochera de communes avoisinantes pour en prendre connaissance et en tirer les bonnes pratiques. Le tarif de la location ne peut encore être communiqué. Un dossier plus complet sera présenté ultérieurement.

Animation Cinéma extérieur

Mme MANAKOFAIVA présente l'organisation d'une manifestation extérieure au sein de la commune, le mercredi 7 juillet.

L'association Cinécyclo a conçu un cinéma itinérant à vélo, électriquement autonome grâce à l'énergie humaine. Des spectateurs inscrits en amont seront sollicités pour fournir l'énergie électrique nécessaire à la projection, en pédalant sur un vélo.

En attendant la projection du soir, Mme MANAKOFAIVA propose d'organiser autour de cet évènement, toute une fin d'après-midi festive, autour d'un repas, d'une boisson, de jeux, de lecture de contes, (la liste n'est pas exhaustive).

Toutes les associations de la commune sont, bien entendu, cordialement invitées à se joindre à cette organisation.

En l'absence de remarque complémentaire, M. le Maire clôt la séance à 21 h 00.

Le Maire
Benoît HAAGEN